



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/53/87  
27 janvier 1999

---

Cinquante-troisième session  
Point 20 de l'ordre du jour

### RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/53/L.62 et Add.1)]

#### **53/87. Sûreté et sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991, relative au renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies,

*Rappelant* ses résolutions 52/167 du 16 décembre 1997, relative à la sûreté et à la sécurité du personnel humanitaire, et 52/126 du 12 décembre 1997, relative à la protection du personnel des Nations Unies, et prenant note de la résolution 1998/37 de la Commission des droits de l'homme, en date du 17 avril 1998<sup>1</sup>,

*Se félicitant* des conclusions concertées 1998/1 adoptées à l'issue du débat que le Conseil économique et social a consacré aux affaires humanitaires à sa session de fond de 1998<sup>2</sup>,

*Préoccupée* par les circonstances de plus en plus difficiles dans lesquelles sont menées les activités d'aide humanitaire dans certaines régions, en particulier par la dégradation constante dans beaucoup de cas du respect des principes et des règles du droit international humanitaire,

---

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 3 (E/1998/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>2</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 3 (A/53/3)*, chap. VII.

*Notant avec satisfaction* que le cinquantième anniversaire des Conventions de Genève, du 12 août 1949<sup>3</sup>, offrira bientôt l'occasion de faire mieux comprendre les questions humanitaires, notamment la nécessité de promouvoir, de respecter et de faire respecter les principes et les règles du droit international humanitaire,

*Gravement préoccupée* par la multiplication, ces dernières années, des situations d'urgence humanitaire complexes, en particulier des conflits armés et des situations d'après conflit, qui provoquent une aggravation spectaculaire des pertes en vies humaines, des souffrances des victimes, des courants de réfugiés et de déplacés et des dégâts matériels, et compromettent les efforts de développement des pays touchés, en particulier des pays en développement,

*Prenant acte* des déclarations du Président du Conseil de sécurité des 19 juin 1997<sup>4</sup> et 29 septembre 1998<sup>5</sup>, du rapport du Secrétaire général sur la protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit<sup>6</sup> et des vues exprimées au cours du débat public que le Conseil de sécurité a consacré, le 29 septembre 1998, à la protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit<sup>7</sup>,

*Se félicitant* que les attaques délibérées contre le personnel employé dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies figurent parmi les crimes de guerre dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>8</sup>, adopté le 17 juillet 1998 par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale, tenue à Rome du 15 juin au 17 juillet 1998, et notant le rôle que la Cour pourrait jouer dans la traduction en justice des responsables de violations graves du droit international humanitaire,

*Saluant* le courage et le dévouement des agents qui participent à des opérations d'aide humanitaire, souvent au péril de leur vie,

*Déplorant vivement* l'augmentation du nombre de victimes parmi le personnel humanitaire et le personnel des Nations Unies intervenant dans des situations d'urgence humanitaire complexes, en particulier des conflits armés et des situations d'après conflit, et condamnant énergiquement les violences physiques et les harcèlements auxquels sont trop fréquemment exposés ceux qui participent à des opérations d'aide humanitaire,

---

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n<sup>os</sup> 970 à 973.

<sup>4</sup> S/PRST/1997/34; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1997*.

<sup>5</sup> S/PRST/1998/30; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1998*.

<sup>6</sup> *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Supplément de juillet, août et septembre 1998*, document S/1998/883.

<sup>7</sup> Voir S/PV.3932. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année*, 3932<sup>e</sup> séance.

<sup>8</sup> A/CONF.183/9.

*Sachant* que la réalisation des opérations d'aide humanitaire s'appuie en général sur une étroite collaboration entre les gouvernements, l'Organisation des Nations Unies et ses organismes, et d'autres organisations internationales, et entre les gouvernements et les organisations non gouvernementales,

*Guidée* par les dispositions relatives à la protection qui figurent dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>9</sup>, la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées<sup>10</sup> et la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé<sup>11</sup>,

1. *Prend acte* du rapport présenté par le Secrétaire général sous le titre «Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés: sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel de l'Organisation des Nations Unies»<sup>12</sup>;

2. *Prie instamment* tous les États de prendre les mesures nécessaires pour faire effectivement appliquer dans leur intégralité les principes et les normes applicables du droit international humanitaire, notamment ceux qui concernent la sécurité du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies;

3. *Demande instamment* à tous les États de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies, pour respecter et faire respecter l'inviolabilité des locaux des Nations Unies, lesquelles sont indispensables à l'exécution et au succès des opérations des Nations Unies, et pour obtenir la prompte libération des membres du personnel des Nations Unies et d'autres personnes agissant en exécution du mandat d'une opération des Nations Unies qui ont été arrêtés ou placés en détention en violation de leur immunité, conformément aux susdites conventions et au droit international humanitaire applicable;

4. *Engage* tous les États à adhérer aux instruments internationaux pertinents, notamment à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé<sup>11</sup>, et à en respecter pleinement les dispositions;

5. *Demande* à tous les États de communiquer rapidement tous renseignements utiles sur l'arrestation ou la mise en détention de membres du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies, de permettre à des équipes médicales indépendantes de contrôler l'état de santé des personnes détenues et de leur fournir les soins médicaux dont elles ont besoin;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour faire pleinement respecter les droits de l'homme, les privilèges et immunités du personnel des Nations Unies et d'autres personnes agissant en exécution du mandat d'une opération des Nations Unies, de rechercher les moyens de renforcer la protection du personnel des Nations Unies et d'autres personnes agissant en exécution du mandat d'une opération des Nations Unies, notamment en s'efforçant d'inclure, lors de la négociation des accords de siège et autres accords sur le statut des missions concernant le personnel des Nations Unies et le personnel

---

<sup>9</sup> Résolution 22 A (I).

<sup>10</sup> Résolution 179 (II).

<sup>11</sup> Résolution 49/59, annexe.

<sup>12</sup> A/53/501.

associé, les dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>9</sup>, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées<sup>10</sup> et de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé;

7. *Prie également* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires, dans le cadre de ses attributions, pour que les questions de sécurité fassent partie intégrante de la planification des opérations et pour que les précautions prises s'étendent à l'ensemble du personnel des Nations Unies et des autres personnes agissant en exécution du mandat d'une opération des Nations Unies;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour que le personnel des Nations Unies et les autres personnes agissant en exécution du mandat d'une opération des Nations Unies soient convenablement informés et adéquatement formés, de manière à améliorer leur sécurité et leur efficacité dans l'exercice de leurs fonctions;

9. *Lance un appel* à tous les États pour qu'ils envisagent de signer et de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>8</sup>;

10. *Condamne énergiquement* tout acte ou tout manquement ayant pour effet d'entraver ou d'empêcher l'accomplissement de leurs fonctions humanitaires par le personnel humanitaire et le personnel des Nations Unies, ou qui expose ces personnels à des menaces, à l'emploi de la force ou à des agressions physiques entraînant fréquemment des blessures ou la mort;

11. *Engage* tous les gouvernements et les parties se trouvant dans des situations d'urgence humanitaire complexes, en particulier des conflits armés et des situations d'après conflit, dans des pays dans lesquels opère du personnel humanitaire, conformément aux dispositions pertinentes du droit international et des législations nationales, à coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes à vocation humanitaire et à garantir l'accès en toute sécurité et sans restrictions du personnel humanitaire pour lui permettre de remplir efficacement sa mission au service des populations civiles touchées, y compris les réfugiés et les déplacés;

12. *Rappelle* que le personnel humanitaire et le personnel des Nations Unies doivent être convenablement informés, notamment par les organismes dont ils relèvent, de l'étendue de leur mission et des normes qu'ils sont censés respecter, notamment celles de la législation nationale et du droit international, et adéquatement formés de manière à améliorer leur sécurité et leur efficacité dans l'exercice de leurs fonctions;

13. *Rappelle également* que tout le personnel humanitaire doit respecter les lois des pays où il opère;

14. *Demande instamment* à tous les États de veiller à ce que toute menace proférée ou tout acte de violence commis à l'encontre du personnel humanitaire opérant sur leur territoire fasse l'objet d'une enquête approfondie, et de prendre toutes les dispositions voulues, conformément au droit international et à la législation nationale, pour que les auteurs de tels actes soient poursuivis;

15. *Se félicite* de la création par le Secrétaire général du Fonds d'affectation spéciale pour la sécurité du personnel du système des Nations Unies hors siège et encourage tous les États à y verser une contribution;

16. *Prend note* du débat consacré au respect et à la sécurité du personnel humanitaire à la première réunion périodique sur le droit international humanitaire, tenue à Genève en janvier 1998, ainsi que du rapport du Président de cette réunion;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-quatrième session, un rapport sur la sécurité du personnel humanitaire et la protection du personnel des Nations Unies et les mesures à prendre pour les renforcer, en tenant compte des vues des gouvernements, du Comité permanent interinstitutions, des autres partenaires de l'action humanitaire et du Coordonnateur des Nations Unies pour les mesures de sécurité.

*81<sup>e</sup> séance plénière  
7 décembre 1998*